

**ARRETE**  
**Portant des mesures temporaires de circulation**  
**Déménagement, rue du Cantonnat**  
**Le 12 février 2026**

Arrêté n° 041-8.3-2026,  
Objet : Police de roulage, déménagement.

Le Maire de la Ville de Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard) ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et L.2212.2.

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14 ;

Vu le nouveau Code pénal et notamment son article R 610-5, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 2<sup>ème</sup> classe;

Vu la correspondance en date du 4 février 2026, par lequel Madame TORICELLI Isabelle, 30 rue du Cantonnat à Saint-Laurent-d'Aigouze (Gard), demande l'autorisation de garer un véhicule au niveau du n° 30 rue du Cantonnat à Saint-Laurent-d'Aigouze pour effectuer un déménagement, cela le jeudi 12 février 2026 de 9h30 à 12h.

Le déménagement est effectué par lequel l'entreprise SOLID'ECO, 97 rue des anciens Combattants d'AFN à Nîmes (Gard).

Considérant : Que pour permettre ce déménagement, il est nécessaire, par mesure de sécurité, de prendre des dispositions particulières,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter le déménagement comme indiqué dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions et aux conditions spéciales suivantes :

- La circulation est interrompue dans la rue du Cantonnat.
- La libre circulation des piétons sur le trottoir est impérativement maintenue, toutes les précautions sont prises pour éviter les accidents.
- L'autorisation accordée est révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées.
- Le pétitionnaire reste responsable de tous accidents pouvant résulter de l'exécution de ce travail.
- Le stationnement est interdit au niveau du déménagement au niveau n° 33, sauf le véhicule utilisé par le déménagement dûment autorisé, sous peine de contravention aux arrêtés de police du maire.
- La durée de l'autorisation est strictement limitée le jeudi 12 février 2026 de 9h30 à 12h.

**0000-096**

**ARTICLE 2 : SIGNALISATION**

L'affichage réglementaire de l'arrêté municipal et la mise en place de la signalisation, sont à la charge du pétitionnaire, qui est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de jour comme de nuit.

L'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) - 8e partie concerne la **signalisation temporaire** et fixe les règles applicables aux chantiers et interventions sur la voirie afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dont les principes généraux sont les suivants :

- Assurer la sécurité : prévenir les usagers de la route et protéger les travailleurs.
- Être visible et compréhensible : la signalisation doit être bien positionnée, lisible et adaptée à la situation.
- Être adaptée à la durée des travaux :
- Très courte durée (moins d'une journée) : panneaux mobiles, cônes, balises.
- Courte durée (quelques jours à quelques semaines) : panneaux permanents provisoires.
- Longue durée (plusieurs semaines à mois) : équipements plus robustes et parfois dispositifs lumineux.

**ARTICLE 3 :**

Dès l'achèvement du déménagement, le pétitionnaire doit enlever tous les objets, meubles et autres matériaux pouvant se trouver sur la voie publique.

**ARTICLE 4 :**

Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le pétitionnaire peut être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 5 :**

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Monsieur le Responsable des travaux, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

**- ARTICLE 6 :**

- Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur du Pôle Sécurité et Voie Publique, Monsieur le Responsable des travaux, Monsieur le Responsable des Services Techniques, le Pétitionnaire, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Vauvert.

Fait à Saint-Laurent-d'Aigouze

Le 4 février 2026

Le Maire,  
Thierry FELINE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification en vertu de l'article R421-5 du Code de la Justice Administrative.